

À: SeCA Mail
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesvorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Sehr geehrte Damen und Herren,

Im Namen des Vorstands des FSU Bern Mittelland möchte ich mich herzlich für die freundliche Einladung zur Vernehmlassung bedanken. Wir schätzen diese Gelegenheit, unsere Perspektive als Raumplaner:innen einzubringen. Für die Stellungnahme haben wir im Kanton Freiburg tätige Raumplanungsbüros aus unseren Mitgliedern kontaktiert. Gerne nehmen wir zu den vier wichtigsten Änderungen wie folgt Stellung:

1. **Einführung einer gesetzlichen Grundlage**, welche es ermöglicht, dass die Eigentümerinnen und Eigentümer die Kosten für die Umsetzung eines DBP für Elemente tragen, die nicht unter den Begriff der Ausstattung fallen (Begrünung usw.).
→ Positiver Punkt: Dies wird insbesondere die Realisierung der Aussenanlagen auch bei einem Eigentümerwechsel sicherstellen.
2. **Einführung einer gesetzlichen Grundlage**, welche es den Gemeinden erlaubt, einen Ersatzbeitrag zu erheben, wenn die Eigentümerinnen und Eigentümer die im RCU vorgeschriebenen Gemüsegärten nicht anlegen.
→ Der Punkt wird begrüßt, könnte aus unserer Sicht aber noch ambitionierter sein. Unserer Ansicht nach sollte dieser Punkt um weitere Massnahmen ergänzt werden, insbesondere solche im Zusammenhang mit der Biodiversität (Baumpflanzungen usw.).
3. **Einführung der elektronischen Signatur** in den Verfahren für Baubewilligungen und damit Abschaffung des Papierformats.
→ Positiver Punkt, der auf eine Beschleunigung der Verfahren abzielt.
4. **Aufnahme eines Mindestabstands** zwischen Kiesgruben und Wohngebäuden in die LATeC.
→ Die Gemeinden können den Abstand je nach Projekt anpassen (laut Bericht ist ein Abstand von rund 100 m einzuhalten). Diese Flexibilität um im konkreten Projekt den Spielraum für eine Interessenabwägung zu erhalten, soll unbedingt beibehalten werden.

Mit freundlichen Grüßen

Im Namen des Vorstands des FSU-Bern Mittelland

Benedikt Roessler
Raumplaner FSU, Mitinhaber

georegio ag
atelier für raumentwicklung
Bahnhofstrasse 35
3400 Burgdorf
034 423 56 41
www.georegio.ch

Prise de position

Consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la LATeC – prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

En se référant à votre e-mail du 18 juin 2025, la FSU-R a l'honneur de vous adresser, dans le délai imparti, sa prise de position relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC). Elle vous présente ci-après ses observations.

Art. 61 al. 2, modification (Contributions pour les jardins potagers)

Par extension à ce que le droit cantonal permet déjà pour les places de stationnement et les places de jeux, cette modification propose d'ajouter les jardins potagers à la liste des objets pour lesquels une contribution de remplacement peut être perçue.

Dans un contexte de densification et de développement de l'urbanisation vers l'intérieur, la visée de cette disposition est d'offrir une opportunité supplémentaire pour encourager et valoriser la création d'espaces verts, apportant une plus-value en termes de qualité du milieu bâti.

La FSU-R souscrit à l'élargissement projeté de la liste des objets prévue à l'article 61 al. 2 LATeC.

Art. 67 al. 4, modification (Garantie des coûts de mise en œuvre des plans d'aménagement de détail)

Le droit cantonal en vigueur impose déjà aux propriétaires de contribuer au financement de certains frais découlant d'un plan d'aménagement de détail (PAD), notamment les frais de planification et d'approbation ainsi que les frais d'équipement tels que définis par l'article 94 LATeC.

La modification de cet article propose d'instaurer l'obligation pour les propriétaires de contribuer également aux frais liés à la réalisation des éléments du PAD ne faisant pas partie de l'équipement.

La FSU-R soutient cette proposition permettant d'offrir de nouvelles bases légales sur lesquelles s'appuyer pour une répartition plus équitable des frais induits par les développements urbains.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandre Repetti

Vice-Président FSU section romande

Delphine Galliard

Présidente FSU section romande

Vallejo Africa

À: Papi Giancarla
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Von: catarina.oliveirasabinodelannoy@are.admin.ch <catarina.oliveirasabinodelannoy@are.admin.ch>

Gesendet: Freitag, 5. September 2025 09:47

An: DIME Direction <dime@fr.ch>

Cc: thomas.kappeler@are.admin.ch

Betreff: TR: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Mesdames, Messieurs,

Par courriel du 18 juin 2025, la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) a informé l'Office fédéral du développement territorial (ARE) qu'elle mettait en consultation l'avant-projet de loi mentionné en objet.

Après prise de connaissance des documents transmis, nous vous informons que l'avant-projet considéré n'appelle pas de remarque particulière de notre part sous l'angle du droit fédéral de l'aménagement du territoire.

A toutes fins utiles, nous tenons à signaler, pour ce qui concerne l'objet n° 4 (introduction du principe d'une distance minimale des exploitations de matériaux par rapport aux zones à bâtrir destinées à l'habitation), que notre Office est à première vue sceptique quant à la fixation d'une distance minimale dans la réglementation cantonale (cf. rapport accompagnant l'avant-projet considéré, ad. Chiffre 5 Commentaires des dispositions, p. 9), pour le motif explicité dans ledit rapport (marge d'appréciation laissée aux autorités de planification), dans la mesure où les zones spéciales au sens de l'article 18 LAT nécessaires à de telles activités en dehors de la zone à bâtrir exigent une implantation déterminée pour des raisons objectives.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

Catarina Delannoy
Juriste

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral du développement territorial ARE
Section Droit

Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen
Tél.: +41 58 465 60 75
catarina.oliveirasabinodelannoy@are.admin.ch
www.are.admin.ch

p.a. CCIF
Rte du Jura 37b / CP 160
1701 Fribourg

info@uspi-fribourg.ch
www.uspi-fribourg.ch

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement – DIME
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Fribourg, le 9 septembre 2025/db

Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Monsieur le Conseiller d'Etat
Madame, Monsieur,

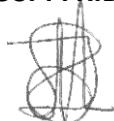
Votre correspondance du 18 juin 2025, relative à l'objet cité en titre, nous est bien parvenue et nous vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Notre association a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions. Après examen de cet avant-projet de loi, l'USPI Fribourg souhaite transmettre les remarques suivantes :

- Motion Morand/Pasquier – contribution de remplacement pour jardins potagers :
L'USPI Fribourg relève l'aspect contraignant d'une potentielle obligation d'entretien, de gestion et de suivi de jardins potagers (imposés par les communes).
- Motion Bürdel/Gaillard – demandant l'introduction de la signature électronique dans les procédures de permis, via FRIAC
L'USPI Fribourg est très favorable à cette motion qui permettra d'accélérer la gestion des dossiers.
- Motion Savary/Lepori – relative à une distance minimale entre gravières et habitations
L'USPI Fribourg est favorable à cette motion sous réserve de définition de la « distance raisonnable ». Nous relevons que ce sont des immeubles qui sont sujets à des mécontentements de locataires, salissure précoce des façades exposées.

En vous réitérant nos remerciements pour la transmission de la consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

USPI FRIBOURG



Jérôme Sallin
Président

Broc, le 16 septembre 2025

DIME
Par courriel à dime@fr.ch

Consultation relative à l'avant-projet de loi modifiant la LATeC

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Votre courrier du 18 juin 2025 concernant l'objet mentionné en titre a retenu toute notre attention.
Nous vous remercions de nous avoir associés à cette consultation.

Nous vous informons que notre Association n'a aucune remarque à formuler sur cet avant-projet de modification de loi.

En vous souhaitant bonne réception de notre écrit, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de l'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale

La Présidente



Anette Cetinjanin
Leuzinger

La Secrétaire



Sophie Progin

Copie à l'ACF



Par courriel uniquement

Direction du développement territoriale,
des infrastructures, de la mobilité
et de l'environnement (DIME)
Rue des Chanoines 17 / Case postale
1701 Fribourg

* dime@fr.ch

Courtaman, le 16 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (Garanties des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,
Madame, Monsieur,

L'Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton a examiné avec attention l'avant-projet de loi modifiant la LATeC. Nous vous remercions de nous avoir consulté sur cet objet et vous soumettons ci-après notre prise de position. Dans le délai de consultation au 18 septembre 2025 fixé dans votre courrier du 18 juin 2025, notre association se détermine comme suit sur le point qui la concerne, à savoir la question de la distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation.

D'une manière générale, notre association regrette « l'hystérisation » du débat qui entoure la mise en consultation du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux PSEM, dans laquelle la mise en consultation de la modification de la LATeC s'inscrit. Le débat n'est absolument plus rationnel et les autorités ont visiblement de la peine à rappeler certaines réalités, donnant l'impression de céder à la pression.

Dans leur motion 2024-GC-174, les auteurs évoquent en particulier le fait que « *la planification des gravières échappe donc aux contingences qui habituellement régissent les autres activités* ». Rien n'est plus faux puisque, comme vous le savez, l'activité en question est précisément l'une des plus réglementées et des plus surveillées du fait de ses incidences potentielles sur le territoire et l'environnement. Le fait précisément que les besoins doivent déjà être identifiés dans le PSEM, sans même parler des innombrables procédures ultérieures pour aboutir à une exploitation effective, le démontre. Notre association, et nos membres, en concertation avec les services étatiques concernés, et sous leur surveillance quotidienne, appliquent depuis toujours, dans un climat de confiance réciproque, les très nombreuses normes et recommandations qui encadrent notre activité.

Nous estimons que ces éléments objectifs, notamment ce cadre juridique contraignant, la surveillance mise en place et l'excellente collaboration qui existent ne transparaissent pas dans le débat actuel et ne sont pas suffisamment mis en évidence dans la communication officielle. Comme nous le verrons plus bas, c'est encore le cas dans le traitement de la motion 2024-GC-174 et du projet d'art. 154 al. 3 AP-LATeC.

La motion 2024-GC-174 tentait d'imposer une distance minimale de 300 m, exclusivement pour des motifs de préservation de qualité de vie des riverains des gravières, soit pour des motifs relevant de la protection de l'environnement.

Dans l'art. 154 al. 3 AP-LATeC mis en consultation, la fixation d'une distance minimale chiffrée comme le demandent les motionnaires disparaît : « *le périmètre de la zone doit se situer à une distance **raisonnable** des zones à bâtir environnantes de telle sorte que les lieux d'habitations soient préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation* » (mise en évidence ajoutée).

Or, la notion de « raisonnable », dans un contexte d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement, ne veut absolument rien dire, ce que les rédacteurs du texte proposé ne peuvent pas ignorer.

Sans même parler de la nécessité d'une étude d'impact EIE le plus tôt possible qui déterminera les différents intérêts en présence et les atteintes, ou du principe de la limitation à la source, **les distances sont réglées par des valeurs limites d'immissions VLI** : l'installation peut être placée là où les VLI sont respectées pour les tiers. Par conséquent, introduire une notion indéterminée comme « raisonnable » pour fixer des distances dans un système légal qui fixe des valeurs chiffrées et donc objectives comme les VLI n'a pas de sens : soit les VLI sont respectées et il n'y a pas d'atteinte aux tiers, donc pas de place pour le « raisonnable », soit les VLI ne sont pas respectées et l'installation doit impérativement être placée plus loin pour le respect des tiers.

Surtout, les rédacteurs ne peuvent pas ignorer les limites fédérales, de droit supérieur, d'un exercice qui viserait pour un canton à introduire dans ses dispositions cantonales des limitations qui iraient au-delà de celles fixées dans la LPE et ses ordonnances d'application (OPB, OPair, OEIE, ...). L'**art. 65 al. 1 LPE** est clair, comme la jurisprudence et la doctrine à ce sujet. Il existe, depuis l'entrée en vigueur de la LPE et de ses différentes ordonnances d'application une **réglementation fédérale exhaustive en la matière**.

Cela a été rappelé notamment dans l'arrêt du 3 octobre 2024 de la Chambre constitutionnelle de la Cour de Justice de Genève (A/636/2024 INIT - ACST/19/2024) joint en annexe pour servir d'explicatif complet à la présente. Dans cette affaire genevoise, il s'agissait d'une initiative législative qui visait à introduire une distance minimale de 300 m et qui a été jugée contraire au droit fédéral. Dès lors, l'absence de toute allusion à la LPE et de référence à cette problématique fondamentale de compatibilité avec le droit supérieur dans le rapport accompagnant l'avant-projet de loi interpelle. Seuls les principes généraux et habituels de la LAT sont cités dans le rapport, sans la moindre référence à la LPE.

Par conséquent, le terme « raisonnable » de l'art. 154 al. 3 AP-LATEC ne peut pas signifier autre chose qu'un renvoi aux limites (VLI) fixées de manière exhaustive dans la LPE et ses ordonnances d'application, soit au droit fédéral existant.

Il en découle que la disposition mise en consultation est totalement inutile et semble répondre exclusivement à un besoin politique d'apaiser le débat.

Mais il ne s'agit pas d'une simple inutilité puisque la disposition présente un risque important que de futurs opposants, de même que l'administration qui aura à examiner un futur projets, ignorent cette situation juridique et que, alors même que les différentes limites fixées dans la LPE et ses ordonnances d'application seront respectées dans un projet, démontrées sur la base d'une étude d'impact, les procédures soient allongées et complexifiées parce que l'on pensera qu'il est possible d'obtenir une distance plus importante sur la base de cette disposition. Cette disposition trompe totalement la population puisqu'en n'évoquant pas les limites du droit supérieur dans le rapport, on laisse entendre qu'il serait possible à des opposants, et à l'administration qui aura la charge d'appliquer le droit et d'évaluer les projets que, pour autant que jugé « raisonnable », il est possible d'empêcher une future installation qui respecterait pourtant les exigences de la LPE et de ses ordonnances d'application.

Mais il y a plus puisque la DIME, qui n'ignore pas que sa disposition n'est en fait qu'un renvoi aux limitations de la LPE et de ses ordonnances d'application, qu'elle ne peut pas aggraver sauf à violer l'**art. 65 al. 1 LPE**, laisse entendre dans son rapport que « *la possibilité de fixer une distance minimale dans le ReLATEC reste ouverte, même si le Conseil d'Etat estime à ce stade qu'il est préférable de laisser aux autorités de planification la marge d'appréciation nécessaire pour entériner les distances minimales requises dans le cadre des instruments de planification* ». Or, l'**art. 154 al. 3 AP-LATEC** ne contient pas de délégation de compétence au Conseil d'Etat pour fixer des distances minimales. Surtout, il n'est évidemment pas possible de déléguer à l'exécutif la réglementation de ce qui n'est déjà pas autorisé dans la loi formelle (la LATeC), à savoir aller à l'encontre du droit fédéral exhaustif.

En vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, Madame, Monsieur, nos sentiments distingués.

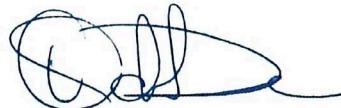
Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton



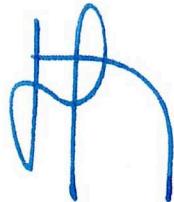
Paola Schafer
Présidente



Sylvie Bardy
Secrétaire patronale



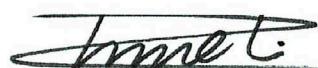
Valérie Michel Dousse
Membre du comité



Laurent Pasquier
Membre du comité



Jean-Noël Rubin
Membre du comité



Rafael Chocomeli
Membre du comité

Copie : M. le Conseiller d'Etat Jean-François Steiert, Direction du développement territoriale des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), Rue des Chanoines 17, Case postale, 1701 Fribourg



Parti Politique Les VERT·E·S Fribourg
Laurent Bronchi
Rte Louis-Braille 15
1763 Granges-Paccot
laurent.bronchi@parl.fr.ch

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL,
DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET
DE L'ENVIRONNEMENT
RUE DES CHANOINES 17
1701 FRIBOURG

Granges-Paccot, le 16 septembre 2025

Prise de position relative à la consultation du 17 juin 2025 concernant la distance minimale pour les gravières et autres modifications ponctuelles de la LATeC

Madame, Monsieur,

Par la présente prise de position, les VERT·E·S fribourgeois souhaitent surtout réagir à la partie de la consultation concernant les gravières.

Au même titre que des groupements citoyens¹, nous estimons que le projet actuel ne tient pas assez compte des préjudices pour les habitants des zones concernées.

L'inscription dans la LATeC d'une distance minimale entre les habitations et les sites d'extraction telle que proposée n'est pas satisfaisante : nous estimons qu'une distance minimale de 200 m est nécessaire.

Cette distance pourrait être réduite en fonction des circonstances et devrait être portée à 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives pour leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous proposons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

- 3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habituation sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.

¹ Dont : <https://assquavie.ch/>

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Les VERT·E·S Fribourg

Pour le bureau cantonal :

Laurent Bronchi

Fribourg, le mardi 16 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

Réponse du Parti socialiste fribourgeois (PSF) à la Consultation

Monsieur le Conseiller d'État,

Le PSF a pris connaissance des documents liés à l'objet susmentionné et vous remercie de l'avoir associé à sa consultation. Après examen, nous formulons différents commentaires.

1. Garantie de prise en charge de la totalité des coûts de mise en œuvre d'un plan d'aménagement de détail

Le Parti socialiste soutient la solution proposée par le Conseil d'État, c'est-à-dire soumettre les frais relatifs aux constructions, aménagements et installations prévus par un PAD, lorsqu'ils ne relèvent pas des équipements, à la même procédure que celle applicable aux frais de planification, d'approbation et d'équipement.

Cette variante, bien qu'elle diffère de celle proposée par les motionnaires, poursuit le même objectif : obliger les propriétaires à assumer l'intégralité des coûts liés à la mise en œuvre d'un PAD. Plus cohérente, elle offre en outre une meilleure transparence ainsi que de réelles possibilités d'opposition démocratique.

2. Contribution de remplacement pour les jardins potagers

Cette modeste contribution peut sembler n'être qu'un grain de sable dans le désert du Sahara à l'échelle des montants engagés dans la construction d'une villa ou d'un immeuble. Si l'on peut légitimement douter de son véritable pouvoir incitatif - la création d'un jardin potager reposant avant tout sur la volonté du propriétaire, son énergie, son temps, voire ses connaissances pratiques - il n'en demeure pas moins essentiel que les communes puissent la percevoir si elles le souhaitent. C'est pourquoi le PS soutient cette modification de loi qui garantira l'autonomie communale en la matière.

3. Introduction de la signature électronique dans les procédures de permis de conduire

S'il ne faut pas se bercer d'illusions quant aux gains de temps que permettra l'introduction de la signature électronique, le Parti socialiste accueille néanmoins favorablement cette mesure, y

voyant une avancée vers la digitalisation de l'administration et une réduction de l'usage du papier.

4. Introduction du principe d'une distance minimale des exploitations de matériaux par rapport aux zones à bâtir destinées à l'habitation

Pour le Parti socialiste, il était indispensable de prendre en compte les nuisances réelles provoquées par les gravières et d'entendre les craintes exprimées par la population lors de l'élaboration du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM), lequel ne prévoyait aucune distance minimale. Cette lacune devait pourtant être corrigée : le Grand Conseil, en acceptant le principe du fractionnement de la motion 2024-GC-174, s'était clairement prononcé en faveur d'une distance minimale de 100 mètres.

C'est pourquoi le Parti socialiste s'étonne de constater que cette exigence ne figure absolument pas dans le projet actuel. Il demande qu'elle soit mentionnée explicitement dans la loi, en complément de la notion de « distance raisonnable ». Cette dernière a pleinement sa place, puisqu'elle permet aux communes, grâce à leur autonomie et à leur planification, d'augmenter cette distance ou de prendre d'autres mesures destinées à réduire les nuisances liées à l'activité des gravières.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'État, nos meilleures salutations.

Pour le Parti socialiste fribourgeois :

Léo Tinguely, secrétaire politique

PROPRIÉTAIRES

CHAMBRE FРИBOURGEOISE DE L'IMMOBILIER

Direction du développement
territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

par email : dime@fr.ch

Fribourg, le 17 septembre 2025

Consultation de l'avant-projet de loi modifiant la LATeC

Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur,
Madame, Monsieur,

La Chambre fribourgeoise de l'immobilier (CFI) vous remercie de l'avoir associée à la consultation citée en titre.

Nous vous communiquons ci-après notre prise de position sur les quatre motions acceptées par le Grand Conseil, en nous autorisant à partager en quelques occasions une analyse plus large.

A. Garantie de prise en charge de la totalité des coûts de mise en œuvre d'un PAD

Le Grand Conseil a souhaité que les autorités communales puissent bénéficier d'une base légale explicite destinée à garantir la prise en charge effective de l'entier des coûts de la mise en œuvre d'un PAD par les propriétaires concernés, coût qui peuvent se révéler très importants selon la vision retenue pour l'aménagement et l'équipement du plan de quartier.

S'il est conséquent d'assurer, par des moyens légaux, que la construction d'aménagements et d'installations autres que ceux relevant de la notion d'équipements soit laissée à charge des propriétaires des parcelles concernées, dans la mesure où ils y ont adhéré, et que cette prise en charge soit assumée dans les faits, notre inquiétude vise plus la latitude importante laissée à l'autorité communale dans le domaine.

De plus en plus, les Communes imposent la réalisation de plans de quartier dans des situations qui ne se justifient pas toujours au regard des coûts engendrés. Qui plus est, au gré de la sensibilité des conseillers communaux en charge du dossier d'aménagement, la concrétisation des objectifs retenus dans les PAD suppose la réalisation de plus en plus d'aménagements et installations « à la mode » dont la nécessité, l'utilité et surtout la proportionnalité sont discutables au regard de leur coût.

Dans ce contexte où le porte-monnaie du propriétaire foncier se trouve déjà largement mis à contribution, la formulation additionnelle prévue pour l'art. 64 al. 4 LATeC (« Les propriétaires

PROPRIÉTAIRES

CHAMBRE Fribourgeoise de l'IMMOBILIER

sont tenus de contribuer aux frais ... de réalisation des éléments ne faisant pas partie de l'équipement selon l'article 94. ») nous paraît excessive et insuffisamment précise, dans la mesure où elle ne circonscrit pas clairement et exhaustivement les éléments susceptibles d'être mis à charge des propriétaires et de bénéficier, pour leur coût, de la procédure prévue aux articles 100ss LATeC.

Cette formulation insuffisante laisse trop de latitude aux autorités communales, avec le risque que les propriétaires pâtissent d'une vision peu mesurée de l'aménagement de quartier.

Par exemple : une autorité communale souhaite doter un espace végétalisé (prévu dans le PAD entré en force) d'une œuvre d'art. Qui finance l'acquisition et la pose d'une telle œuvre ? Les propriétaires voisins ou le budget communal ? Si l'aménagement en question est essentiel aux yeux du conseil communal et imposé aux propriétaires inclus dans le périmètre du plan de quartier, est-il vraiment opportun de garantir le paiement de cette œuvre par des moyens de recouvrement réglementés ? Nous ne le pensions pas.

Nous prônons pour plus de rationalité et de proportionnalité, qui doivent se traduire dans la loi ou le règlement d'application. Il y a besoin de légiférer de manière plus complète et fine.

Nous appelons dès lors de nos vœux des dispositions complémentaires, de densité normative suffisante, visant à clarifier dès le début les droits et obligations dans l'application pratique de cette motion.

En l'état, nous ne pouvons ainsi pas souscrire à la proposition actuellement mise en consultation.

B. Contribution de remplacement pour les jardins potagers

En premier lieu, Nous relevons que la motion ne s'étend pas à une requalification ou une extension de la notion de places de jeux. Or, alors que le texte légal actuel ne concerne que la contribution équitable pour l'aménagement de « *places de jeux pour les enfants* », le texte du nouvel article 61 al. 2 LATeC englobe sans distinctions les places de jeux.

La précision que l'instrument législatif est réservé à la création de places de jeux pour les enfants doit à notre sens être conservée pour éviter une extension inadmissible du champ d'application de cette disposition (comme c'est d'ailleurs le cas dans votre Rapport, pt 2.1, par. 1^{er}, p. 4 : « ... pour y inclure une contribution de remplacement des jardins potagers, similaire à celle déjà prévue pour les places de jeux et de détente... »).

Il s'agit donc de conserver l'actuelle précision pour les places de jeux **pour les enfants**.

Au surplus, nous sommes par principe très sceptiques quant à la pertinence d'une telle contribution de remplacement pour les jardins potagers. Autant celle-ci peut-elle se comprendre pour une place de parc non-réalisée sur une parcelle privée, dès lors qu'il en découle un stationnement supplémentaire sur l'espace public, autant cette logique nous échappe s'agissant d'une contribution de remplacement touchant l'obligation d'aménager des jardins potagers.

En réalité, le but des motionnaires était de valider sur le plan législatif une politique d'ores et déjà pratiquée dans l'exercice de leurs fonctions communales.

PROPRIÉTAIRES

CHAMBRE FIBOURGEOISE DE L'IMMOBILIER

Dans la concrétisation des orientations d'aménagement du territoire imposées par la LAT, la densification du bâti existant – et donc également des centres urbains – se place en première ligne. A cet égard, l'obligation qui serait faite aux propriétaires fonciers et inscrite dans la réglementation communale de prévoir sur leur parcelle une surface minimale de jardin potager sera de plus en plus souvent impossible à mettre en œuvre dans les faits, en particulier dans les localités les plus importantes du canton.

Le risque est donc que les communes usent et abusent de cet instrument pour engranger des recettes fiscales, sans contrepartie correspondante dans la mesure où il est prévisible que la concrétisation de jardins potagers publics aménagés par la collectivité sur le domaine public restera l'exception.

Notre association n'est pas favorable à l'acceptation de ce nouvel instrument fiscal, qui ne paraît pas efficace à atteindre son but et prétérir les propriétaires fonciers sans distinction. Si malgré tout il devait être retenu dans son principe, il s'agirait d'en réservé l'applicabilité aux grands propriétaires, de manière que l'obligation d'aménager les jardins potagers et la taxe de remplacement y relative épargne les particuliers propriétaires de leur propre logement ou de petits immeubles de rendement.

C. Introduction de la signature électronique dans les procédures de permis de construire

La nouvelle teneur de l'art. 139 al. 1a LATeC nous convient parfaitement, pour ce qui est de son application aux communes fribourgeoises.

Il nous paraît important en revanche de conserver la possibilité pour les particuliers et les personnes juridiques de fonctionner au format papier et au travers de signatures manuscrites, tout au moins dans le cadre de projets de minime importance. Une telle dérogation pourrait en effet perdurer à l'avenir quant à une future obligation d'user uniquement de la signature électronique dans les procédures de permis de construire.

Une part importante des propriétaires n'a à ce jour pas souscrit à la signature électronique et au vu notamment de l'âge de certains, une telle exigence les obligerait à s'adoindre inutilement les services d'un mandataire.

Si un choix des moyens pouvait être laissé à l'avenir aux personnes physiques et morales pour les projets de minime importance, il en découlerait un confort d'usage qui serait apprécié de certains citoyens.

D. Introduction du principe d'une distance minimale des exploitations de matériaux par rapport aux zones à bâtir destinées à l'habitation

La proposition de l'art. 154 al. 3 LATeC emporte notre adhésion. Elle tient compte d'une appréciation locale et d'une justesse d'application.

PROPRIÉTAIRES

CHAMBRE Fribourgeoise de l'IMMOBILIER

La Chambre fribourgeoise de l'immobilier dit ses sentiments de vive gratitude aux différentes personnes ayant œuvré à l'élaboration de ces projets.

En souhaitant la prise en compte des remarques et souhaits formulés plus haut, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération.

Chambre fribourgeoise de l'immobilier



Louis Both, secrétaire général

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg

N.réf. : 25FR/SMA
Pour traiter : Sylvie Mabillard

Fribourg, le 17 septembre 2025

Avant-projet de modifications de la LATeC– Consultation publique

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre sollicitation, nous vous transmettons notre détermination sur l'avant-projet de modifications de la LATeC dans le cadre de la consultation publique.

Le Canton propose plusieurs modifications dans le cadre de la présente consultation publique:

1. Garantie de prise en charge de la totalité des coûts de mise en oeuvre d'un plan d'aménagement de détail

Cette modification allant dans le sens de garantir une qualité accrue dans les secteurs soumis à PAD obligatoire, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

2. Contribution de remplacement pour les jardins potagers

Nous tenons à rappeler que de nombreuses communes ont fixé ou réfléchissent à fixer des règles concernant des mesures visant à améliorer la qualité des espaces extérieurs qui vont bien au-delà des seules questions relatives aux jardins potagers, par exemple : mesures en faveur de la biodiversité, choix des essences, plantations minimales, indice de surface verte ... La contribution de remplacement devrait aussi pouvoir s'appliquer dans le cas où le propriétaire ne serait pas en mesure de respecter les règles fixées dans le RCU pour améliorer la qualité des espaces extérieurs..

3. Introduction de la signature électronique dans les procédures de permis de construire

Nous soutenons cette mesure étant donné qu'il s'agit de simplifier la procédure pour les permis de construire. Nous espérons que les réflexions en cours pour la numérisation des PALs mais aussi des mesures visant à la numérisation des processus relatifs aux procédures avec vos services pourront également rapidement aboutir à des simplifications.

4. Introduction du principe d'une distance minimale des exploitations de matériaux par rapport aux zones à bâtir destinées à l'habitation

Dans le sens où la disposition proposée laisse une marge d'appréciation aux autorités de planification, nous n'avons pas de remarque sur cette modification.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Pour urbaplan sa :



Magali Zuercher
Directrice associée



Sylvie Mabilard
Co-responsable du marché fribourgeois, associée



Direction des infrastructures, de la
mobilité et de l'aménagement

Par mail : dime@fr.ch

Modification ponctuelles de la LATeC – réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Le Centre Gauche fribourgeois vous remercie de nous donner l'opportunité de prendre position sur l'objet mentionné en marge.

S'agissant de modifications qui sont des suites données à des instruments parlementaires, le texte soumis à consultation ne soulève qu'une seule remarque en lien avec la distance minimale aux gravières dont le PSEM devrait tenir compte.

Nous proposons la modification suivante de l'art. 154 al. 3 :

*Le périmètre de la zone doit se situer à une distance **minimale de 200m** des zones à bâtir environnantes de telle sorte que les lieux d'habitations soient préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation.*

Cette distance minimale de 200m doit garantir que la pesée des intérêts nécessaire tienne bien compte du maintien de la qualité de vie des personnes résidentes à proximité directe d'un site d'exploitation.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Pour le Comité du Centre Gauche fribourgeois,

Sophie Tritten

Diego Frieden



FFE Fédération Fribourgeoise
des Entrepreneurs
FBV Freiburgischer
Baumeisterverband

Rte de l'Industrie 71
1791 Courtaman

constructionfribourg
bauenfreiburg

Par courriel uniquement

Direction du développement
territoriale, des infrastructures,
de la mobilité et de
l'environnement (DIME)
Rue des Chanoines 17 / Case postale
1701 Fribourg

* dime@fr.ch

Courtaman, le 18 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (Garanties des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,
Madame, Monsieur,

La Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs et constructionfribourg ont examiné avec attention l'avant-projet de loi modifiant la LATeC. Nous vous remercions de nous avoir consulté sur cet objet et vous soumettons ci-après notre prise de position. Dans le délai de consultation au 18 septembre 2025 fixé dans votre courrier du 18 juin 2025, notre association se détermine comme suit sur le point qui la concerne, à savoir la question de la distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation.

D'une manière générale, notre association regrette « l'hystérisation » du débat qui entoure la mise en consultation du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux PSEM, dans laquelle la mise en consultation de la modification de la LATeC s'inscrit. Le débat n'est absolument plus rationnel et les autorités ont visiblement de la peine à rappeler certaines réalités, donnant l'impression de céder à la pression.

Dans leur motion 2024-GC-174, les auteurs évoquent en particulier le fait que « *la planification des gravières échappe donc aux contingences qui habituellement régissent les autres activités* ». Rien n'est plus faux puisque, comme vous le savez, l'activité en question est précisément l'une des plus réglementées et des plus surveillées du fait de ses incidences potentielles sur le territoire et l'environnement.

Le fait précisément que les besoins doivent déjà être identifiés dans le PSEM, sans même parler des innombrables procédures ultérieures pour aboutir à une exploitation effective, le démontre.

Nous estimons que ces éléments objectifs, notamment ce cadre juridique contraignant, la surveillance mise en place et l'excellente collaboration qui existent ne transparaissent pas dans le débat actuel et ne sont pas suffisamment mis en évidence dans la communication officielle. Comme nous le verrons plus bas, c'est encore le cas dans le traitement de la motion 2024-GC-174 et du projet d'art. 154 al. 3 AP-LATeC.

La motion 2024-GC-174 tentait d'imposer une distance minimale de 300 m, exclusivement pour des motifs de préservation de qualité de vie des riverains des gravières, soit pour des motifs relevant de la protection de l'environnement.

Dans l'art. 154 al. 3 AP-LATeC mis en consultation, la fixation d'une distance minimale chiffrée comme le demandent les motionnaires disparaît : « *le périmètre de la zone doit se situer à une distance **raisonnable** des zones à bâtir environnantes de telle sorte que les lieux d'habitations soient préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation* » (mise en évidence ajoutée).

Or, la notion de « raisonnable », dans un contexte d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement, ne veut absolument rien dire, ce que les rédacteurs du texte proposé ne peuvent pas ignorer.

Sans même parler de la nécessité d'une étude d'impact EIE le plus tôt possible qui déterminera les différents intérêts en présence et les atteintes, ou du principe de la limitation à la source, **les distances sont réglées par des valeurs limites d'immissions VLI** : l'installation peut être placée là où les VLI sont respectées pour les tiers. Par conséquent, introduire une notion indéterminée comme « raisonnable » pour fixer des distances dans un système légal qui fixe des valeurs chiffrées et donc objectives comme les VLI n'a pas de sens : soit les VLI sont respectées et il n'y a pas d'atteinte aux tiers, donc pas de place pour le « raisonnable », soit les VLI ne sont pas respectées et l'installation doit impérativement être placée plus loin pour le respect des tiers.

Surtout, les rédacteurs ne peuvent pas ignorer les limites fédérales, de droit supérieur, d'un exercice qui viserait pour un canton à introduire dans ses dispositions cantonales des limitations qui iraient au-delà de celles fixées dans la LPE et ses ordonnances d'application (OPB, OPair, OEIE, ...). L'**art. 65 al. 1 LPE** est clair, comme la jurisprudence et la doctrine à ce sujet. Il existe, depuis l'entrée en vigueur de la LPE et de ses différentes ordonnances d'application une **réglementation fédérale exhaustive en la matière**.

Par conséquent, le terme « raisonnable » de l'art. 154 al. 3 AP-LATeC ne peut pas signifier autre chose qu'un renvoi aux limites (VLI) fixées de manière exhaustive dans la LPE et ses ordonnances d'application, soit au droit fédéral existant.

Il en découle que la disposition mise en consultation est totalement inutile et semble répondre exclusivement à un besoin politique d'apaiser le débat.

Mais il ne s'agit pas d'une simple inutilité puisque la disposition présente un risque important que de futurs opposants, de même que l'administration qui aura à examiner un futur projets, ignorent cette situation juridique et que, alors même que les différentes limites fixées dans la LPE et ses ordonnances d'application seront respectées dans un projet, démontrées sur la base d'une étude d'impact, les procédures soient allongées et complexifiées parce que l'on pensera qu'il est possible d'obtenir une distance plus importante sur la base de cette disposition. Cette disposition trompe totalement la population puisqu'en n'évoquant pas les limites du droit supérieur dans le rapport, on laisse entendre qu'il serait possible à des opposants, et à l'administration qui aura la charge d'appliquer le droit et d'évaluer les projets que, pour autant que jugé « raisonnable », il est possible d'empêcher une future installation qui respecterait pourtant les exigences de la LPE et de ses ordonnances d'application.

Mais il y a plus puisque la DIME, qui n'ignore pas que sa disposition n'est en fait qu'un renvoi aux limitations de la LPE et de ses ordonnances d'application, qu'elle ne peut pas aggraver sauf à violer l'art. 65 al. 1 LPE, laisse entendre dans son rapport que « *la possibilité de fixer une distance minimale dans le ReLATEC reste ouverte, même si le Conseil d'Etat estime à ce stade qu'il est préférable de laisser aux autorités de planification la marge d'appréciation nécessaire pour entériner les distances minimales requises dans le cadre des instruments de planification* ». Or, l'art. 154 al. 3 AP-LATEC ne contient pas de délégation de compétence au Conseil d'Etat pour fixer des distances minimales. Surtout, il n'est évidemment pas possible de déléguer à l'exécutif la réglementation de ce qui n'est déjà pas autorisé dans la loi formelle (la LATeC), à savoir aller à l'encontre du droit fédéral exhaustif.

En vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, Madame, Monsieur, nos sentiments distingués.

Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs



Germain Wicht
Président



David Valterio
Directeur

constructionfribourg



Olivier Gapany
Président



David Valterio
Secrétaire

Par courriel à dime@fr.ch
Direction du développement
territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement
DIME
Jean-François Steiert, Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Fribourg, le 18 septembre 2025

Prise de position sur la consultation relative à l'avant-projet de loi modifiant la LATeC (Garantie des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation)

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Au nom du Conseil de l'Ordre des avocats fribourgeois, nous vous remercions pour l'occasion que vous nous avez donnée de déposer des observations dans le cadre de la procédure de consultation mentionnée sous rubrique.

Remarque générale :

A titre liminaire, nous tenons à relever que nous n'avons obtenu que peu de retours de nos membres au sujet de l'objet susmentionné. Les avis de nos membres, tels que relatés ci-dessous, doivent ainsi être lus à la lumière de ce taux de réponses.

Nous nous permettons néanmoins de vous faire part de certaines remarques, issues des avis de nos membres, comme suit :

- ***Au sujet de l'art. 61 al. 2 LATeC, relatif aux contributions de remplacement :***

Dès lors que cette disposition est modifiée, il serait judicieux de la compléter en précisant que les contributions peuvent être prélevées lorsque le ou la propriétaire ne peut pas procéder aux aménagements décrits dans le texte pour des motifs dont il a à répondre. En effet, vu l'évolution des principes issus du droit de l'aménagement et de l'environnement, il n'est plus rare que les propriétaires soient contraints de réduire le nombre de places de stationnement dans un projet de construction, en raison d'un PAD ou d'un MEP par exemple, alors qu'ils souhaiteraient, dans les faits, en aménager plus.

Dans ces cas, la taxe de remplacement ne devrait pas pouvoir être prélevée par les communes et il serait judicieux de l'indiquer précisément dans la loi cantonale ;

- *Au sujet de l'art. 67 al. 4 :*

Certains de nos membres indiquent bien comprendre le sens d'avoir ajouté « et de réalisation » dans l'alinéa 4. Cependant, l'ajout « des éléments ne faisant pas partie de l'équipement selon l'article 94 » à la fin de la phrase paraît pouvoir être un peu problématique car il ne semble pas évident que ce serait lié uniquement à la réalisation et pas à la planification et à l'approbation. La version allemande semble par ailleurs poser le même problème. Dès lors, l'article pourrait être compris dans le sens où les frais de planification et d'approbation liés à l'équipement au sens de l'art. 94 LATeC pourraient être exclus par la formulation choisie. Bien que cela ne corresponde manifestement pas à la volonté du législateur vu le rapport explicatif, la formulation n'en pourrait pas moins prêter à confusion et devoir faire l'objet d'une interprétation par un Tribunal. Faire une nouvelle phrase pour les frais de réalisation des éléments ne faisant pas partie de l'équipement selon l'art. 94 pourrait par exemple contribuer à clarifier la disposition et aussi éviter de créer une contradiction avec l'art. 100 al. 1 LATeC relatif à la participation des propriétaires aux frais d'équipement ;

- *Au sujet de l'art. 154 al. 3 :*

De l'avis de certains de nos membres, cette nouvelle disposition n'apporte rien par rapport à la situation actuelle. En effet, « une distance raisonnable » est une notion juridique indéterminée qui devra être interprétée sur la base des dispositions du droit de l'environnement applicables et déjà existantes et qui sont là pour justement assurer que « les lieux d'habitations soient préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation », ce qui impose généralement une certaine distance entre une gravière et des habitations. Certaines dispositions légales imposant déjà maintenant de préserver au mieux les lieux d'habituation des atteintes nuisibles ou incommodantes sont d'ailleurs citées dans le rapport (p. 6 s.). Ainsi, tout au plus, la modification proposée créera un rappel pour les autorités que les habitations doivent être protégées des nuisances, voire, et c'est plus problématique, une insécurité juridique et des questions d'interprétation de ce qu'il faut entendre par « distance raisonnable », jusqu'à ce qu'un Tribunal finisse par trancher la question. Par ailleurs, dans son rapport, la DIME retient que la possibilité de fixer une distance dans le ReLATEC reste ouverte (p. 9, commentaire de l'art. 154 al. 3), mais relève aussi que le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de fixer une distance minimale. Cela montre bien que cette disposition n'impose aucune distance minimale et ne semble ainsi pas mettre en œuvre la volonté des motionnaires.

En vous remerciant de l'attention donnée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Au nom du Conseil de l'OAF :

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and curves, appearing to be a stylized 'B' or 'M'.

Bertrand Morel, Bâtonnier

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and curves, appearing to be a stylized 'P' or 'C'.

Philippe Corpataux, Secrétaire

Vallejo Africa

À: SeCA Mail
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesvorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Von: Secrétariat UDC Fribourg <secretariat@udc-fr.ch>

Gesendet: Donnerstag, 18. September 2025 14:41

An: DIME Direction <DIME@fr.ch>

Cc: Timon Gavallet <gavallett@gmail.com>; Bortoluzzi Flavio <Flavio.Bortoluzzi@parl.fr.ch>; Mesot Roland <roland.mesot@parl.fr.ch>

Betreff: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesvorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Priorität: Hoch

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,
Madame, Monsieur,

En préambule, nous souhaitons vous remercier de nous avoir intégré dans la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi modifiant la LATeC.

L'UDC Fribourg n'a pas de remarque à formuler.

Cependant, cela n'engage pas le groupe des Députés au moment de l'examen du projet de loi.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, Madame, Monsieur, à nos respectueuses salutations.

Secrétariat cantonal
UDC-FR
Isabelle Favre



Initiative pour la durabilité

Pas de Suisse à 10 millions !



Initiative pour la protection des frontières

Par courriel uniquement

Direction du développement territoriale,
des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement (DIME)

dime@fr.ch

Fribourg, le 18 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (Garanties des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation)

Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

L'Union Patronale du Canton de Fribourg a examiné avec attention l'avant-projet de loi cité en objet. Nous vous remercions de nous avoir consulté et vous soumettons ci-après notre prise de position.

Distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation

Le secteur de la construction constitue un pilier essentiel de l'économie fribourgeoise. La mise en place de conditions-cadres appropriées est une priorité fondamentale à laquelle l'UPCF s'attache activement. Cela inclut notamment la sécurité d'approvisionnement en matériaux graveleux, laquelle doit être assurée dans la mesure du possible à un niveau régional et à un coût maîtrisé. Il s'agit là d'une condition-cadre déterminante pour le développement futur du secteur de la construction dans le canton de Fribourg, ainsi que pour l'économie dans son ensemble.

Au printemps de cette année, le Grand Conseil a partiellement accepté une motion visant à réglementer les distances minimales par rapport aux zones d'habitation. Dans le cadre de la consultation relative au projet de loi, aucune valeur fixe n'a été définie pour cette distance minimale vis-à-vis des zones résidentielles. En revanche, la notion de « distance raisonnable » par rapport aux zones à bâtrir environnantes a été introduite, un terme imprécis qui ouvre la voie à de multiples interprétations et engendre une insécurité juridique considérable.

L'utilisation de termes indéterminés tels que « raisonnable » pour fixer des distances dans un cadre légal reposant sur des valeurs chiffrées et donc objectives – comme les VLI – apparaît incohérente : soit les VLI sont respectées, garantissant l'absence d'atteinte aux tiers, et la notion de « raisonnable » devient superflue ; soit elles ne le sont pas, et l'installation doit impérativement être éloignée afin d'assurer la protection des tiers.

Signature électronique

La motion Bürdel / Gaillard demande une introduction rapide de la signature électronique dans les procédures d'autorisation de construire, dans le but de rendre les processus plus efficaces et plus rapides. Il est également prévu d'abandonner l'usage des dossiers papier, qui restent aujourd'hui encore la norme dans les procédures.

L'UPCF soutient pleinement cette démarche, qu'elle considère comme un levier essentiel pour raccourcir des procédures d'autorisation souvent beaucoup trop longues. La digitalisation du processus d'autorisation de construire doit permettre une transmission plus rapide et un accès facilité aux documents et informations pertinents. Il s'agit là d'un enjeu majeur tant pour le secteur de la construction que pour les propriétaires concernés.

Avec la solution actuelle FRIAC, de nombreuses données et informations sont déjà enregistrées et utilisées de manière électronique. Toutefois, les demandes de permis doivent encore être imprimées, signées physiquement et transmises sous forme papier. Cette pratique doit impérativement être revue et adaptée aux standards actuels.

Dans cette optique, l'UPCF soutient la modification législative telle que proposée, y voyant une étape nécessaire et positive vers une amélioration des procédures d'autorisation de construire dans le canton de Fribourg, et une réduction significative de leur durée.

Vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union Patronale du Canton de Fribourg

Reto Julmy
Directeur

Daniel Bürdel
Directeur adjoint

